

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

Envoyé en préfecture le 03/09/2019

Reçu en préfecture le 03/09/2019

Affiché le

ID : 083-218300507-20190903-19_316-AU

DÉCISION MUNICIPALE N° 19 -316

OBJET : Délégation de compétences à la SAIEM de Construction de Draguignan : droit de préemption ZAD – une maison à usage d’habitation élevée de trois étages sis 17 Grand’Rue Lily Pons à Draguignan dépendant d’un immeuble cadastré section AB numéro 110

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux délégations du Maire ;

Vu le Code de l’urbanisme fixant les modalités de l’exercice du droit de préemption, et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2 et L. 300-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-052 du 15 mai 2017 instituant le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-053 du 15 mai 2017 instituant le droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération n° 2017-004 du Conseil Municipal de la commune de Draguignan en date du 6 février 2017 demandant la création de la Zone d’Aménagement Différé (ZAD) sur le centre-ville, instituant un nouveau droit de préemption sur le périmètre de la ZAD et désignant la commune de Draguignan comme titulaire de ce droit de préemption ;

Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2015, n° 2015-155 du 12 novembre 2015, n° 2017-111 du 12 juillet 2017 et n° 2019-109 du 6 juin 2019 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s’imposent à l’égard des matières énumérées à l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment le pouvoir d’exercer et de déléguer l’exercice du droit de préemption défini aux articles du Code de l’urbanisme susvisés ;

Vu le Plan local de l’Habitat dont l’objectif est l’adaptation des logements aux besoins et aux moyens de chacun, susceptibles de revitaliser le centre ancien ;

Vu la déclaration d’intention d’aliéner reçue de Maître BAROU, Notaire à SAINTE-MAXIME (83120), le 11 juin 2019, portant sur la vente par Monsieur César MANUEL d’une maison à usage d’habitation élevée de trois étages située 17 Grand’Rue Lily Pons à DRAGUIGNAN, cadastrée section AB numéro 110, ledit immeuble étant destiné à être restructuré ;

Envoyé en préfecture le 03/09/2019

Reçu en préfecture le 03/09/2019

Affiché le

ID : 083-218300507-20190903-19_316-AU

Considérant que le bien à vendre est une maison d'habitation é dans le périmètre délimité qui correspond à la zone d'aménagement que la commune de Draguignan entend déléguer son droit de préemption à la SAIEM de Construction de Draguignan dans le cadre du Plan Local de l'Habitat pour revitaliser le centre ancien ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est procédé à la délégation, au profit de la SAIEM de Construction de Draguignan, du droit de préemption de la commune de Draguignan concernant un immeuble sis 17 Grand'Rue Lily Pons à Draguignan, cadastré section AB numéro 110, propriété de Monsieur César MANUEL.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le

/ 3 SEP. 2019

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN